



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 06 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2024-27

OBJET : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT DEMOS ENTRE LA
MJC D'APT ET LA CCPAL - 2024/2027

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 25

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
JOUÇAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI donne pouvoir à M. Pierre TARTANSON
GOULT : M. Didier PERELLO donne pouvoir à Mme Sylvie PEREIRA
LIOUX : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240606-B-2024-27-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, la délibération n° CC-2019-109 du jeudi 20 juin 2019 approuvant le projet d'établissement du Conservatoire intercommunal de musique et plus particulièrement l'axe 2 de ce projet d'établissement : le renforcement des liens avec l'Education Nationale et le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle en direction de nouveaux publics,

Vu, la délibération n° B-2023-43 du 07 décembre 2023, approuvant les plans de financement prévisionnel notamment, dans le cadre du DEMOS 2024 pour le Contrat de Ville d'Apt 2024,

Vu, la délibération n° B-2024-07 du jeudi 7 mars 2024 sollicitant une subvention de la Caisse d'Allocation Familiale pour la partie sociale du dispositif Démos,

Considérant, la volonté de renforcer les activités d'éducation artistique et culturelle du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal et de développer une action de démocratisation culturelle à l'échelle intercommunale, dans une dynamique de co-construction avec les acteurs éducatifs, sociaux et culturels du territoire,

Considérant, la mise en œuvre de *Démos Pays d'Apt Luberon*, à partir de septembre 2024, étant précisé que DEMOS - DISPOSITIF D'ÉDUCATION MUSICALE ET ORCHESTRALE À VOCATION SOCIALE - est un dispositif de démocratisation culturelle piloté par la Philharmonie de Paris, centré sur la pratique musicale en orchestre qui propose un apprentissage de la musique classique à des enfants de 7 à 12 ans éloignés de cette pratique pour des raisons économiques, sociales ou géographiques,

Considérant, la proposition de convention annuelle pour la mise à disposition entre la MJC d'Apt et la CCPAL, à compter du 14 mai 2024, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, d'un professionnel de l'éducation populaire, salarié de la MJC d'Apt, auprès du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon, sur la base d'un temps de travail de 17h30/semaine, pour assurer la mission de coordination sociale,

Considérant, que le montant de la participation annuelle s'élève à 18 750 € au titre de la rémunération de l'agent mis à disposition auxquels s'ajoutent 2 000 € de charges de gestion administrative et pédagogique, ainsi que les frais de missions,

Considérant, que l'ensemble de ces frais seront pris en charge par la CCPAL au titre du projet DEMOS – part sociale,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, les termes de la convention de partenariat entre la MJC d'Apt et la CCPAL à compter du 14 mai 2024, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour la mise à disposition d'un professionnel de l'éducation populaire de la MJC, auprès du Conservatoire de musique pour assurer la mission de coordination sociale, nécessaire à l'encadrement social de l'orchestre *Démos Pays d'Apt Luberon*,

Précise, que l'ensemble des frais relatifs à cette mise à disposition sont inscrits au budget principal de la CCPAL 2024 - fonction Conservatoire de musique,

Autorise, le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à signer ladite convention, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240608-B-2024-27-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Page 2 sur 3

B-2024-27

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 19/06/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MJC D'APT ET LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL PAYS D'APT LUBERON

AFFECTATION DE PERSONNEL DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ASSOCIATION

MJC APT

Entre d'une part :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Apt
77 BD NATIONAL
84400 APT

Numéro Siret : 39920046800011

Représentée par son Président, Monsieur Rémy ROCHE soussignée ; autorisée à signer ladite convention par décision du CA en date du 17 avril 2024.

Ci-après dénommée « MJC d'Apt »

Et d'autre part ;

Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon

208-240, Av. Philippe de Girard, 84400 Apt

RNA :

SIRET : 20004062400013

représentée par Mr Gilles Ripert, Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du ... dont le siège social est situé CCPAL - 81, avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

Ci-après dénommé "Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon", ou "Le CRI"

Préambule

Conformément à son objet statutaire, la MJC d'Apt constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de son territoire, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Dans le cadre du développement du dispositif Démos par le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon, qui vise à œuvrer en faveur de la démocratisation culturelle par la pratique musicale en orchestre, et plus particulièrement dans la mise en œuvre de l'axe à vocation sociale du dispositif, il est proposé un partenariat entre les deux structures.

Et, considérant que les missions du dispositif Démos rentrent en concordance avec celles de la MJC d'Apt en ayant pour objet de susciter, de coordonner l'action éducative, récréative, culturelle et civique de ce projet et d'assurer d'une façon plus générale, le déploiement du dispositif sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240606-B-2024-27-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Aussi, conformément aux dispositions convenues entre le CRI et la MJC d'Apt il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Il est conclu entre les parties, la présente convention qui précise les conditions dans lesquelles la MJC d'Apt assure l'affectation d'un professionnel de l'éducation populaire auprès du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon et les conditions dans lesquelles est assuré le financement de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 – Obligations de la MJC d'Apt

2.1. La mise à disposition est faite conformément aux conventions et accords qui lui sont applicables.

2.2. La MJC d'Apt signataire de la présente convention, exerce seule les droits et obligations attachés à sa qualité d'employeur tels qu'ils sont définis par la loi, les conventions collectives de référence et le contrat de travail du personnel mis à disposition.

La MJC d'Apt assure la responsabilité hiérarchique du personnel mis à disposition et informe le CRI des absences.

2.3. La MJC d'Apt est tenue d'utiliser le financement, conformément à son objet. Elle devra informer le CRI de toute difficulté rencontrée par elle à ce sujet, notamment dans tous les cas où elle ne serait pas tenue, provisoirement ou non, de maintenir le salaire en cas de vacances provisoire du poste.

2.3. La MJC d'Apt adresse chaque trimestre, sur la plateforme Chorus Pro, une facture à la collectivité qui représente au maximum trois douzièmes du montant annuel prévisionnel des salaires, charges obligatoires de l'employeur, formation du personnel, gestion administrative et pédagogique, auxquels s'ajoutent les frais de missions trimestriels.

le dépôt de chaque facture sera accompagné de la transmission au CRI d'un état de frais de mission, établi en conformité avec le règlement interne de la CCPAL, et de toutes autres pièces justificatives liées à la formation et la gestion administrative et pédagogique du personnel.

ARTICLE 3 – Obligations du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon

3.1. Le financement de la présente convention est assuré par le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon pendant la durée de la convention et sur la base du montant prévisionnel des salaires, charges obligatoires de l'employeur, formation du personnel, gestion administrative et pédagogique.

3.2. Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon s'engage à effectuer le règlement trimestriel à terme à échoir par virement bancaire à la MJC d'Apt ; les versements étant faits au plus tard avant le 25 du premier mois du trimestre suivant.

3.3. Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon est tenu d'assurer le financement prévu excepté si la MJC d'Apt est dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement du personnel dans le cas du départ du personnel occupant le poste, soit dans le cadre d'un départ lié à une demande personnelle du salarié, soit dans le cadre d'un départ à la retraite ou d'un arrêt pour longue maladie.

3.4. Il est expressément convenu que toutes les absences du salarié en poste, rémunérées par l'employeur ne seront pas de nature à affecter l'exécution de la présente convention. Les absences pour

Accuse de réception en préfecture
084-200040624-20240606-B-2024-27-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

maladie, les absences pour congés payés, pour formation (validées préalablement de manière concertée par les parties), ne sont pas considérées comme périodes de vacance de poste.

3.5. Au cas où le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Pays d'Apt Luberon n'assurerait pas les versements dans les conditions visées aux articles ci-dessus, la MJC d'Apt serait en droit de suspendre ou de cesser la mise à disposition sans pour autant que le CRI ne soit libéré de son obligation financière.

ARTICLE 4 - Montant de la participation

Le montant de la participation s'élève à 18 750 € annuel au titre de la rémunération de l'agent mis à disposition sur un temps de travail de 17H30 auxquels s'ajoutent 2 000 € destinés à la formation continue de cet agent, gestion administrative et pédagogique ainsi que la prise en charge des frais de missions.

ARTICLE 5 – Durée - Reconduction - Dénonciation - Rupture anticipée

5.1. La présente convention prend effet le 14 mai 2024.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois. Les parties établiront une nouvelle convention au plus tard 3 mois avant la survenance du terme de la présente convention.

5.2. Le CRI peut mettre un terme par anticipation à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la MJC d'Apt. La convention cessera de produire ses effets 6 mois après la date de première présentation de la lettre en RAR au domicile de la MJC d'Apt. Une telle rupture donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à 4 mois si elle ne correspond pas au terme de renouvellement de la convention.

5.3. En cas de non financement du poste, la dénonciation de la présente convention par la MJC d'Apt est à effet immédiat.

ARTICLE 6

Toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera du ressort du Tribunal Administratif d'Avignon où il est fait attribution de juridiction du siège de la MJC d'Apt.

Fait à Apt, le en 2 exemplaires.

Pour la MJC d'Apt

Le Président

Rémy ROCHE

Pour le CRI

Le Président,

Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240606-B-2024-27-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

3 / 3

